



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 12320

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de la defense sur la situation des jeunes gens ayant obtenu un report d'incorporation au titre de l'article L 5 ou L5 bis du code du service national qui se rendent dans un pays etranger, dont ils acquierent la nationalite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre si les interesses peuvent demander le benefice de l'article L 37 ou L 38 du code du service national.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article L 37 du code du service national s'appliquent uniquement a la situation des jeunes gens qui possedent la seule nationalite francaise et qui, des l'age de dix-huit ans, resident dans un Etat etranger situe hors d'une zone dite « zone de proximite ». S'ils ne cessent de resider dans un de ces Etats, ils voient leur appel differe d'annee en annee jusqu'a l'age de vingt-neuf ans, age auquel ils sont definitivement dispenses de leurs obligations legales d'activite. Les jeunes Francais titulaires d'un report au titre des articles L 5 ou L 5 bis qui, a l'age de dix-huit ans, ne residaient pas encore dans un de ces Etats, ne sauraient donc beneficier des dispositions de l'article L 37 apres l'echance de leur report. Des qu'ils acquierent la nationalite de l'Etat ou ils resident, les jeunes gens doubles nationaux relevent de l'article L 38 du code du service national ou d'une des conventions internationales signees par la France sur les obligations militaires. Ils beneficent d'une dispense a l'age de vingt et un ans s'ils prouvent qu'ils ont eu leur residence habituelle sans interruption de dix-huit a vingt et un ans sur le territoire de recrutement de cet Etat (article L 38 a). Ils peuvent egalement etre dispenses a toute epoque : s'ils prouvent qu'ils possedaient la nationalite de cet Etat avant leur appel en France et qu'ils se sont soumis a la loi de recrutement de cet Etat lie a la France par un accord de defense ou un traite d'alliance (art L 38 b) ; s'ils quittent provisoirement leur pays de residence pour venir accomplir en France des etudes superieures alors qu'ils ont deja accompli leur service obligatoire dans leur pays de residence ou qu'ils y ont obtenu un sursis d'incorporation au titre de ces etudes (art L 38 c). Au demeurant, les cas individuels sont toujours examines avec bienveillance et dans un souci constant d'eviter aux jeunes gens d'avoir a effectuer leur service dans les deux Etats dont ils possedent la nationalite.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12320

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1981